

## RÈGLEMENT N° 2024-603

### AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 2023-550 CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES

**ATTENDU QUE** le règlement n° 2023-550 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sept-Îles (le « régime de retraite »), prenant effet le 21 juin 2023, a été adopté par ce conseil municipal en date du 12 juin 2023;

**ATTENDU QUE** ce règlement a été modifié par le règlement n° 2024-589 le 5 juin 2024;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier à nouveau le règlement n° 2023-550 afin de refléter le rétablissement de l'indexation suspendue aux retraités ayant pris leur retraite ou qui en ont fait la demande le ou avant le 12 juin 2014 et ce, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, afin de se conformer au jugement de la Cour supérieure du Québec au sujet de la Loi RRSB;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été présenté par le conseiller Guy Berthe pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 23 septembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

#### POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

##### 1. Objet

Le présent règlement vise à modifier le règlement n° 2023-550 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sept-Îles.

##### 2. Modifications

**2.1.** Avec effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la sous-section « ancien volet » de l'article 6.6 est remplacée par la suivante :

« **Ancien volet :**

Sous réserve des législations applicables, lorsque la provision pour écarts défavorables a été constituée pour le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les excédents d'actif attribuables à l'ancien volet doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre de priorité suivants :

- a) Indexation des rentes des retraités après le 1<sup>er</sup> janvier 2007, mais qui ont commencé à recevoir leur rente le ou avant le 12 juin 2014 ou qui en ont fait la demande entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 12 juin 2014 inclusivement : majoration de la rente qui est sujette à la situation financière telle que spécifiée à l'article 8.2 a). Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer la totalité de l'indexation à récupérer, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible pour financer cette augmentation.
  - i. De plus, si des excédents d'actifs subsistent après l'application de l'alinéa précédent, la rente sera indexée annuellement selon la formule prévue en 8.2 a) jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle complète. Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'indexation jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible pour financer cette augmentation.
- b) Rembourser la clause banquier à l'employeur.
- c) Bonifier le régime selon une entente devant être convenue entre l'employeur et les participants actifs.

Toute utilisation des excédents d'actif attribuables à l'ancien volet est sujette aux conditions fixées par la loi à l'égard de l'utilisation de l'excédent d'actif, pour le service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. »

**2.2.** Avec effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le 2<sup>e</sup> alinéa à la fin de l'article 8.2 sous le « Nonobstant ce qui précède » concernant l'indexation limitée à 11,7 % est supprimée.

## Règlement n° 2024-603

### 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 23 septembre 2024
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 23 septembre 2024
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 15 octobre 2024
- **AVIS PUBLIC DONNÉ** le 23 octobre 2024
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 23 octobre 2024

(signé) Denis Miousse, maire

(signé) Catherine Lauzon, greffière

VRAIE COPIE CONFORME



Greffière